

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 227.040 du 3 avril 2014

G./A.206.081/VI-19.674

En cause : **KHAN Robina,**  
chaussée de Mons, n° 1033,  
1070 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**l'Etat belge**, représenté par la Ministre  
des Classes moyennes, des P.M.E., des  
Indépendants et de l'Agriculture.

---

**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête introduite le 20 août 2012, Robina KHAN demande l'annulation de la décision prise par la commission des dispenses de cotisations le 13 juin 2012, en ce qu'elle lui refuse la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles du deuxième trimestre de l'année 2011 jusque et y compris le troisième trimestre de l'année 2011 et pour les cotisations trimestrielles du premier trimestre de l'année 2012.

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse.

Une note de M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, du 28 juin 2013, demande que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, le 10 juillet 2013, notifié à la partie requérante un courrier l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours.

Par un courrier du 12 juillet 2013 la partie requérante sollicite d'être entendue.

Une ordonnance du 28 octobre 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience du 19 novembre 2013 à 10 heures 30.

Des lettres du 22 novembre 2013, adressées aux parties, ont remis l'affaire sine die.

Une ordonnance du 12 février 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 13 mars 2014 à 10 heures 30.

M<sup>me</sup> le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 24 octobre 2012.

L'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque "la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

La partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours. A l'audience du 13 mars 2014, personne n'a comparu. Il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

**PAR CES MOTIFS,  
D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le trois avril deux mille quatorze par :

|                                  |                       |
|----------------------------------|-----------------------|
| M <sup>mes</sup> Odile DAURMONT, | Président de chambre, |
| Caroline HUGÉ,                   | Greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.